

Le 06 février 2024

Service Technique

TECH : 2024-51

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 05 février 2024 émise par l'entreprise Amiens Déménagements pour la neutralisation d'une place de stationnement permettant le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 37 rue d'Olives par l'entreprise Amiens Déménagements, il y a lieu de prendre des mesures de police temporaires.

A R R Ê T E

Article 1 :

A compter du 14 février 2024 à partir de 8h00 à 17h00 en raison du déménagement de Mme Cagnet Nathalie, il y a lieu d'interdire le stationnement pour neutraliser la place de stationnement au droit du 37 rue d'Olives.

L'entreprise Amiens Déménagements sera tenue de mettre en place la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le numéro d'urgence à contacter est le (03/22/92/46/70 l'entreprise Amiens Déménagements).

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole ;

Monsieur le Directeur du Pôle Territoriale Ouest de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du SDIS 33

Monsieur le Directeur de l'entreprise Amiens Déménagements,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT ;

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de KBM.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice de FRANÇOIS

Maire de Parempuyre